

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

#### Décret n° 2006-384 du 27 mars 2006 relatif aux services bancaires de base mentionnés à l'article D. 312-5 du code monétaire et financier

NOR : ECOT0614540D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 312-1, D. 312-5 et D. 312-6 ;

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom ;

Vu la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales, notamment son article 16 ;

Vu les avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date des 23 janvier et 20 février 2006,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article D. 312-5 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

a) Au 3<sup>o</sup>, les mots : « ou postale » sont supprimés ;

b) Aux 4<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup>, les mots : « ou postaux » sont supprimés ;

c) Au 9<sup>o</sup>, les mots : « ou postal » sont supprimés ;

d) Le 11<sup>o</sup> de l'article D. 312-5 du code monétaire et financier est remplacé par les dispositions suivantes :  
« 11<sup>o</sup> Une carte de paiement dont chaque utilisation est autorisée par l'établissement de crédit qui l'a émise ; ».

**Art. 2.** – Le présent décret est applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

**Art. 3.** – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le lendemain du jour de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Pour les établissements de crédit qui ne sont pas, à cette date, en mesure d'émettre des cartes de paiement dont chaque utilisation est autorisée, les dispositions du d de l'article 1<sup>er</sup> entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006, si une personne titulaire d'une carte de retrait émise, en application des articles D. 312-5 et D. 312-6, par un établissement mentionné au précédent alinéa en fait la demande, l'établissement remplace la carte de retrait par une carte de paiement dont chaque utilisation est autorisée.

**Art. 4.** – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 2006.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*

THIERRY BRETON

*Le ministre de l'outre-mer,  
FRANÇOIS BAROIN*

[Texte précédent](#)

[Texte suivant](#)